Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté autorisant la société SAS PARC EOLIEN DE GUILLEVILLE à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Guilleville, Trancrainville et Fresnay-l'Evêque (Eure-et-Loir)
(N°ICPE : 12298)

Le préfet de la Région Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant droit d'évocation du Préfet de la région Centre-Val de Loire en matière d'éolien terrestre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre et le Schéma Régional Éolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée le 27 décembre 2013, complétée le 16 avril 2014 par la société SAS PARC EOLIEN DE GUILLEVILLE, dont le siège social est situé Cœur Défense – Tour B – 100, Esplanade du Général de Gaulle à Paris-la-Défense (92932), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3.4 MW ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 04 juin 2014, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 08 août 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le directeur de la société SAS PARC EOLIEN DE GUILLEVILLE en vue d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur le territoire des communes Guilleville, Trancrainville et Fresnay-l'-Evêque ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis favorable remis par le commissaire enquêteur dans le rapport du 18 décembre 2014 ;

Vu les avis exprimés par les différents services de l'État consultés ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile rendu le 20 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest rendu le 5 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable de Météo France rendu le 19 juillet 2012 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Guilleville, Fresnay-l'Evêque, Toury, Merouville, Neuvy-en-Beauce, Poinville et Germignonville ;

Vu le rapport du 20 mai 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 14 octobre 2015 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 14 décembre 2015 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 22 décembre 2015 **;**

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les communes de Guilleville, Trancrainville et Fresnay-l'Evêque font partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 3 – « Grande Beauce » du Schéma Régional Éolien annexé au Schéma Régional Climat Air Énergie de la région Centre approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures matérielles et organisationnelles sur lesquelles la société SAS PARC EOLIEN DE GUILLEVILLE s'est engagée pour préserver les eaux de surface et souterraines d'une pollution générée par l'installation, en phase de chantier et d'exploitation du parc éolien, sont proportionnées aux enjeux ;

CONSIDÉRANT que les mesures préventives et correctives sur lesquelles la société SAS PARC EOLIEN DE GUILLEVILLE s'est engagée, en phase de travaux et après la mise en service industrielle du parc éolien sont de nature à protéger l'avifaune et les chiroptères ;

CONSIDÉRANT qu'un plan de fonctionnement destiné à brider l'installation sous certaines conditions de vents et à certaines périodes de la journée est à mettre en place par la SAS PARC EOLIEN DE GUILLEVILLE pour respecter les seuils de niveau de bruit réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que des mesures spécifiques liées aux risques de l'installation sont à prescrire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1er - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS PARC EOLIEN DE GUILLEVILLE, dont le siège social est situé Cœur Défense – Tour B – 100, Esplanade du Général de Gaulle à Paris-la-Défense (92932), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Guilleville, Trancrainville et de Fresnay-l'Evêque, l'installation détaillée dans les articles 2 et 3.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS,A ,DC, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	5 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	≥ 50	m

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 150 m.
Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 110 m.
La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 3,4 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 17 MW.

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
E1	562 858	2 357 878	Guilleville	ZH39-40
E2	562 799	2 358 471	Guilleville	ZH50
E3	562 754	2 358 949	Guilleville	ZE39
E4	562 955	2 360 509	Trancrainville	ZP92
E5	563 084	2 361 013	Fresnay-l'-Evêque	ZY9
Poste de livraison n°1	562 482	2 358 864	Guilleville	ZE13
Poste de livraison n°2	562 492	2 358 855	Guilleville	ZE13

Article 4 – Conformité des installations

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 5 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données

techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 6 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du Code de l'environnement par la société SAS PARC EOLIEN DE GUILLEVILLE SAS, s'élève à :

M initial = 5 x 50 000 x [(Index $_n$/Index $_0$) x (1+ TVA $_{2015}$)/(1+ TVA $_0$)] = 254 319 Euros

Ce montant a été calculé en tenant compte des Index et des taux de TVA suivants :

Index $_n$ = valeur arrondie de l'indice TP01 base 2010 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter * 6.5345, soit 103,6 (Indice avril 2015 dernière donnée disponible) * 6,5345 = 676,97.
Index $_o$ = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7.
TVA $_{2015}$ = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.
TVA o = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 – Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraines et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptibles de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau qui comprennent a minima les prescriptions suivantes :

- Des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier ;
- L'entretien et l'approvisionnement en carburant des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche ;
- Les déchets dangereux pour l'environnement produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée ;
- Le lavage des camions-toupie se fait sur une zone étanche et réservée. Les eaux de lavage sont collectées et filtrées avant leur évacuation au milieu naturel. Les dépôts solides restants sont éliminés en tant que déchets inertes selon la réglementation en vigueur ;
- Des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident ou d'accident.

Article 8 - Mesures spécifiques liées au bruit

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurnes et/ou nocturnes définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficience par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9 - Mesures spécifiques liées à la protection de l'avifaune et des chiroptères

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction et de déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 15 mars et le 1er août, ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 15 mars et le 1er août, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre.

L'exploitant met en place sur l'éolienne E5 un système automatique de détection, de dissuasion et d'arrêt de l'éolienne en cas de risque de collision avec un oiseau lors des périodes de migration.

Un suivi de l'efficacité de ce dispositif est réalisé sur le terrain à raison de 2 demi-journées par semaine, pendant toute la durée de la période de migration et durant les 2 premières années de mise en service du parc. La durée de suivi ne peut être inférieure à 16 jours par an. Ce suivi fait l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si ce système de prévention des collisions ne se révèle pas efficace, l'éolienne concernée sera arrêtée chaque année pendant la période migratoire.

Article 10 – Mesures spécifiques liées aux risques de l'installation

À l'achèvement des travaux de construction, l'exploitant informe le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir et l'inspection des installations classées de la mise en service industrielle de l'installation. Il transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir le nom du parc, le nombre d'éoliennes et leur numéro d'identification, le nom du constructeur et le modèle d'éoliennes, un numéro d'astreinte de l'exploitant joignable 7/7 j et 24/24 h ainsi qu'un jeu de plans sur lesquels sont reportés les éoliennes, leurs postes de livraison électrique et leurs voies d'accès utilisables par les engins de secours.

Chaque aérogénérateur est équipé de 2 extincteurs, adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur. Les extincteurs sont positionnés :

- Dans le pied du mât, de manière à être accessible depuis la porte d'accès ;
- Dans la nacelle.

Les postes de livraison électrique sont équipés d'extincteurs, adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur.

Article 11 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect des réglementations imposées par le code des transports et le code de l'aviation civile : le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone entre les machines.

Article 12 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5 de ce même code, l'usage à prendre en compte au terme de l'exploitation de l'installation est le suivant : Réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aéro-générateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques similaires aux terres en place à proximité de l'installation sur une profondeur de 1 mètre ;
- le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 13 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 14 – Délais et voies de recours

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 15 – Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées aux Maires des communes de Guilleville, Trancrainville et Fresnay-l'Evêque ainsi qu'aux Maires des communes du périmètre d'affichage et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais du pétitionnaire, inséré par les soins du Préfet de département, dans deux journaux d'annonces légales du département d'Eure-et-Loir et affiché en Mairie de Guilleville, Trancrainville et Fresnay-l'Evêque pendant une durée d'un mois à la diligence des Maires de Guilleville, Trancrainville et Fresnay-l'Evêque qui devront justifier de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture ayant délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 16 – Sanction

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 17 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, les maires de Guilleville, Trancrainville et de Fresnay-l'Evêque, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de

communes de Guilleville, Trancrainville et Fresnay-l'Evêque et à la société SAS PARC EOLIEN DE GUILLEVILLE.

Orléans, le 11 JAN. 2016

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

Nacer MEDDAH